

CONSEIL MUNICIPAL
VILLENEUVE EN PERSEIGNE
PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU 04.04.2022
À 19h30 à la Maison des services publics
72 600 Villeneuve-en-Perseigne

Date de convocation : 30.03.2022

Membres en exercice : 23

Présents : 15

Pouvoirs : 6

Votants : 21

L'an Deux Mille Vingt-deux, le 4 avril à 19 heures 30, les membres du Conseil Municipal de Villeneuve en Perseigne, légalement convoqués le 30.03.2022 se sont réunis sous la présidence de M. André TROTTE, Maire de Villeneuve-en-Perseigne.

N°	Qualité	NOM PRENOM	PRESENT	REPRESENTE	ABSENT/EXCUSE
1	Monsieur	TROTTE André	X		
2	Madame	VINCENT Valérie	X		
3	Monsieur	LAMBERT Jean-Luc		Pouvoir à E.FONTAINE	
4	Madame	ALLAIS Brigitte	X		
5	Monsieur	MONTHULE Xavier	X		
6	Madame	PRODHOMME Martine	X		
7	Monsieur	LOISON Francis	X		
8	Madame	PATOUT Prescillia			Absente
9	Monsieur	FAVIER Patrice	X		
10	Madame	GASTOWTT Yolaine		Pouvoir à V.VINCENT	
11	Monsieur	VIOLET Alain	X		
12	Madame	PATEL Pascale	X		
13	Monsieur	CAMUS Christian		Pouvoir à F.LOISON	
14	Madame	CONSONNI Annick		Pouvoir à A.BEUNECHE	
15	Monsieur	ADAM Cyril		Pouvoir à A.VIOLET	
16	Madame	ANFRAY Liliane	X		
17	Monsieur	FONTAINE Eric	X		
18	Madame	BISSON Nadine	X		
19	Monsieur	JOUVIN Pascal	X		
20	Madame	BEUNECHE Adeline	X		
21	Monsieur	ANFRAY Dominique			Absent
22	Madame	MAINGUY Vanessa		Pouvoir à A.BELLIDO	
23	Monsieur	BELLIDO Arnaud	X		

Secrétaire de séance : Martine PRODHOMME

Le nombre de présents est de 15, avec 6 pouvoirs soit 21 votants.

Documents fournis :

- Budget commerces
- Budget lotissement
- Budget MAM
- Budget musée du vélo
- Coût fonctionnement élèves
- Dérogation scolaire
- Détail des participations
- Devis auto laveuse
- Devis balayeuse sol
- Dossier classe découverte
- Recettes et dépenses de fonctionnement
- Section investissement
- Subventions aux associations
- tableau

Ordre du jour

- Approbation du procès-verbal de la séance précédente
- Dérogations scolaires
- Avenants au marché alloti « construction d'un gymnase »
- Acquisition du bâtiment de l'ancienne charcuterie de la fresnaye/Chédouet
- Classe découverte de l'école privée
- Acquisition d'une auto-laveuse et d'une balayeuse
- Recours contentieux

BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

- Présentation et vote du budget primitif 2022
- Subventions versées aux budgets annexes
- Subventions versées aux associations
- Frais de gardiennage versé à l'association « sauvegarde de l'église »
- Vote des participations 2022
- Vote des subventions 2022
- Vote des taux
- Participation aux frais de fonctionnement de l'Ecole Publique du Massif de Perseigne pour les enfants des communes extérieures à la Commune nouvelle ; et participation aux frais de fonctionnement de l'Ecole Sainte Jeanne d'Arc pour les élèves de la commune nouvelle
- Durée d'amortissement des biens
- Contrat d'accroissement temporaire d'activités pour le musée du vélo

BUDGET ANNEXE « Résidence du Pommiers »

- Présentation et vote du budget primitif 2022

BUDGET ANNEXE « COMMERCES »

- Présentation et vote du budget primitif 2022

BUDGET ANNEXE « MUSEE DU VELO »

- Présentation et vote du budget primitif 2022

BUDGET ANNEXE « MAISON ASSISTANTES MATERNELLES »

- Présentation et vote du budget primitif 2022

2022-50 APPROBATION DU PV DE LA SEANCE PRECEDENTE

Après remise du procès-verbal à chaque membre du conseil, il y a lieu de procéder à l'adoption de celui-ci.

Ainsi, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide d'entériner les décisions prises à la séance du 14.03.2022.

2022-51 DEROGATIONS SCOLAIRES

1. M. le Maire présente une demande de dérogation scolaire pour l'inscription de l'enfant DOS SANTOS Alexandre dont les parents étaient domiciliés à la Fresnaye/Chédouet 72 600- VILLENEUVE-en-PERSEIGNE pour une scolarisation à l'école publique d'Alençon.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, considérant que même si la carte scolaire doit s'appliquer, on rentre dans le cadre d'une dérogation obligatoire, sachant qu'il y a continuité de cycle suite à un déménagement, ACCEPTE la demande de dérogation pour l'inscription à l'école publique d'Alençon.

2. M. le Maire présente une demande de dérogation scolaire pour l'inscription des enfants Chapelle Zaim, Lihanna et Dahoud dont les parents sont domiciliés à St Rigomer des Bois 72 600- VILLENEUVE-en-PERSEIGNE pour une scolarisation à l'école publique d'Alençon.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, considérant que même si la carte scolaire doit s'appliquer, on rentre dans le cadre d'une dérogation obligatoire, sachant qu'il y a continuité de cycle suite à un déménagement, ACCEPTE la demande de dérogation pour l'inscription à l'école publique d'Alençon.

3. M. le Maire présente une demande de dérogation scolaire pour l'inscription de l'enfant Chanteloup Louise dont les parents sont domiciliés à Lignièrès la Carelle 72 600- VILLENEUVE-en-PERSEIGNE pour une scolarisation à l'école publique de St Patern-le Chevain.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, considérant que même si la carte scolaire doit s'appliquer, on ne rentre pas dans le cadre d'une dérogation obligatoire, sachant qu'il y a à la Fresnaye-sur-Chédouet, un service de transport et de restauration scolaire, REFUSE la demande de dérogation pour l'inscription à l'école publique de St Patern-le Chevain.

2022-52 AVENANTS AU MARCHE ALLOTI « CONSTRUCTION D'UN GYMNASE »

APRES avoir entendu l'exposé de M. le maire,

VU le code des marchés publics,

VU les marchés conclus avec les entreprises adjudicataires considérées en application de la délibération du conseil municipal du 05.10.2020 relatives à l'approbation du marché alloti « Construction d'une salle omnisports»

VU les avenants conclus avec les entreprises considérées en application de la délibération du 11.01.2021, du 18.10.2021, du 13.12.2021 et du 14.03.2022

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité :

- **De conclure les avenants ci-après détaillés avec les entreprises suivantes dans le cadre des travaux relatifs à l'opération susmentionnée :**

OBJET des avenants des marchés suivants:

LOTS	MONTANT HT
1. passation du marché « Lot 1 -terrassements, VRD aménagements» avec l'entreprise TRIFAULT – 72 Marolles-les-Braults avenant N° 1 avenant n°2 avenant n°3 Nouveau montant Objet : diminution des quantités béton	158 402.30 € +7 538.75 + 10 500 -2 249.20 = 174 191.85
2. passation du lot 13 « équipements sportifs » avec l'entreprise MARTY SPORTS – 49 St Clément de la place + prestation supplémentaire des tribunes avec assises lisses bois Avenant n°1 Nouveau montant Objet : modification poteau et filet volley	46 659.37 € +13 364.47 € -2 297.97 57 725.87
3. passation du lot 11 « peinture sols souples » avec l'entreprise LEDUC -28 Nogent le rotrou avenant N°1 Avenant n° 2 Nouveau montant Objet : 6 lettrages sport en moins	34 781.65 € +2 980 -1 920 = 35 841.65
Montant initial Avenants N°1 Avenants N°2 (lots 1, 2 et 5) Avenants N°2 (lots 4 et 15) Avenants N°2 (lots 9 et 7) Avenant 2 (lot 11), avenant 1(lot 13) et avenant 3(lot 1) NOUVEAU MONTANT	1 385 663.72 € HT + 142 988.89 € HT + 5 399.41 € HT + 282.04 - 1 959.45 € HT - 6 467.17 € HT = 1 525 907.44 € HT =1 831 088.93 TTC

- D'autoriser M. le Maire à signer les avenants avec chaque entreprise attributaire mentionnée ci-dessus.

En second lieu, il est présenté les devis relatifs à l'acquisition et l'installation du logiciel de contrôle d'accès au gymnase. Il s'agit de l'entreprise Lessinger Menuiserie pour 10 337.47 € TTC et de l'entreprise Hatton pour 3 675.79 € TTC

Vu l'article R 2122-8 du code De la commande publique,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité :

- D'autoriser M. le Maire à signer le devis de l'entreprise Lessinger Menuiserie de 10 337.47 € TTC, ainsi que le devis de l'entreprise Hatton pour 3 675.79 € TTC

2022-53 ACQUISITION DU BATIMENT DE L'ANCIENNE CHARCUTERIE DE LA FRESNAYE/CHEDOUE

Vu les articles du code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1212-1, L.1211-1 et L.3222-2

Vu les articles L.1311-9 à L.1311-12 et l'article L.2241-1 alinéa 1 du CGCT,

Vu le décret du 14.03.1986 portant notamment sur les modalités de consultation des services des domaines en matière d'opérations immobilières, notamment son article 5, tel que modifié par du 17.12.2001 relatif à la valeur des montants en euros,

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu l'inscription à la section d'investissement du budget 2022 du montant nécessaire à l'acquisition,

Considérant le projet d'aménagement une future boulangerie de la commune déléguée de la Fresnaye/Chédouet, il convient, pour se faire, d'acquérir le bâtiment de M. Claude MASSERON cadastré A 770 d'une contenance d'environ 425 ca .

Considérant l'intérêt pour la collectivité de procéder à l'acquisition de cet immeuble,

Vu la proposition de M. MASSERON, propriétaire de l'immeuble de céder le bien au prix de 70 000 €

Après avoir entendu l'exposé de M. le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise M. le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de l'immeuble cadastré A 770 situé 7, place de l'église la Fresnaye sur Chédouet au prix de 70 000 €, hors frais de notaire, propriété de MASSERON Claude.
- Autorise M. le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint à signer l'acte de cession ainsi que toutes les pièces correspondantes auprès de l'étude de Maître Charles LESCURE à 3, Avenue de la Ferté Macé 61 140 BAGNOLES DE L'ORNE et à

régler toutes les dépenses afférentes à cette opération

2022-54 CLASSE DECOUVERTE DE L'ECOLE PRIVEE

Il est présenté le projet d'école 2022 de Sainte Jeanne d'arc qui consiste à réaliser plusieurs sorties sur le thème « Tous au spectacle » pour l'ensemble des élèves, de la petite section au CM2.

Une participation est sollicitée auprès de la Commune, sachant que le prix de revient est de 80.80 euros par élève, transport compris.

Ainsi, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- D'allouer une subvention à l'école privée Sainte Jeanne d'Arc et de fixer le montant de la participation à 30 € par élève de villeneuve-en-perseigne pour le séjour 2022 organisé pour chaque classe,
- La dépense totale sera imputée à l'article 6574 du budget principal

2022-55 ACQUISITION D'UNE AUTO-LAVEUSE ET D'UNE BALAYEUSE

Vu l'article R 2122-8 du code De la commande publique,

Le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalable si son montant estimé est inférieur à 100 000 euros HT. Lorsqu'il fait usage de cette faculté, il veille à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin.

Aussi, dans le cadre du programme en matériel pour l'année 2022, plusieurs devis sont présentés au Conseil pour l'acquisition d'une auto laveuse et d'une balayeuse pour l'entretien du gymnase.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- D'autoriser M. le Maire à signer le devis avec l'entreprise LVMAT pour l'acquisition d'une auto laveuse de 5 268 € TTC et d'une balayeuse de 263.40€ TTC.

2022-56 RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L 2132-1, le CGCT le conseil détient une compétence de principe pour engager toute action en justice au nom de la commune.

Le cas échéant, le maire peut recevoir une délégation permanente pour ester en justice ; celle-ci se fonde sur l'article L 2122-22,16° qui dispose que : « le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ».

Il est donc nécessaire, avant d'engager l'action, que le Conseil Municipal délibère sur l'autorisation donnée au Maire d'ester en justice pour déposer une requête.

La commune a par lettre du 03.01.2022, formé un recours administratif gracieux auprès de la préfecture de la Sarthe et de la Préfecture de l'Orne, contre l'arrêté interpréfectoral N°DCPPAT 2021-0227 du 4 novembre 2021, portant augmentation du volume de la ration de l'unité de méthanisation de la SCEA DE COHON (de 29 à 47,6 tonnes par jour) sur le site de « La Coudre » à SAINT-PATERNE-

LE CHEVAIN (72), création d'une fosse déportée sur le site « Le Gué de Moulin » à SAINT-CÉNERI-LE-GÉREI (61) et extension du plan d'épandage (Rubrique n° 2781-2-b, de la nomenclature des installations classées, aux fins de son annulation.

En date du 24.02.2022, la Préfecture de la Sarthe a rejeté notre requête, et le recours doit être porté devant le tribunal administratif.

Considérant, en parallèle les recours gracieux déposés par les communes de Saint-Paterne-le-Chevain et Saint Céneri le Gérei, à l'encontre du même arrêté inter-préfectoral et pour des raisons identiques,

La commune nouvelle de Villeneuve-en-Perseigne intente un recours contentieux pour contester cette décision de rejet et réclamer le retrait du dit arrêté.

Considérant qu'il importe d'autoriser Monsieur le maire à défendre les intérêts de la commune dans cette affaire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- **D'autoriser** M. le Maire à ester en justice auprès du tribunal administratif de Nantes, et d'introduire un recours contentieux à l'encontre de l'arrêté interpréfectoral N°DCPPAT 2021-0227 du 4 novembre 2021, portant augmentation du volume de la ration de l'unité de méthanisation de la SCEA de Cohon délivré par la Préfecture de la Sarthe et la Préfecture de l'Orne
- **D'autoriser** M. TROTTEY, Maire de La commune nouvelle de Villeneuve-en-Perseigne à représenter et à agir au nom de la commune sur ladite procédure, en vue de défendre les intérêts de la commune.
- **De s'associer** aux communes de Saint-Paterne-le-Chevain, Saint Céneri le Gérei et Champfleury, qui intentent un recours identique à l'encontre du même arrêté inter-préfectoral.

BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

2022-57 PRESENTATION ET VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022

Vu le CGCT et notamment ses articles L1612-1 et suivants et L2311-1 à L.2343-2,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13,

Après avis de la commission des finances en date du 11.03.2022,

Au vu de la présentation du budget, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par 3 Abstentions et 18 POUR,

- De voter le budget primitif de l'exercice 2022, tel que présenté, par nature et par chapitre avec des ouvertures de crédit qui s'équilibrent en recettes et en dépenses pour un montant prévisionnel arrêté comme suit :

Section de fonctionnement en dépenses et recettes = 2 445 225 €

Section d'investissement en dépenses et recettes = 2 837 038 €

Avec les opérations suivantes :

- opération 2022 : travaux de voirie
- opération 35 : construction gymnase

- D'autoriser M. le Maire à signer les pièces référentes au budget

2022- 58 SUBVENTIONS VERSEES AUX BUDGETS ANNEXES

Sur le budget principal de la commune, des participations financières sont prévues et imputées de la façon suivante :

- Article 657364 pour le Budget annexe du Musée du Vélo : 41 251 €
- Article 657364 pour le Budget annexe du lotissement Les Pommiers : 98 007 €
- Article 657364 pour le Budget annexe des Commerces : 4 482 €

- Article 276341 pour le Budget annexe de la MAM : 109 590 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité, d'attribuer les contributions financières citées ci-dessus.

2022- 59 SUBVENTIONS VERSEES AUX ASSOCIATIONS

Il est proposé d'allouer les montants indiqués par chacune des communes déléguées aux diverses associations bénéficiaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité, d'attribuer les subventions suivantes pour l'année 2022 :

ASSOCIATIONS	LA FRESNAYE SUR CHEDOUET	LIGNIERES LA CARELLE	ST RIGOMER DES BOIS	ROULLEE	CHASSE	MONTIGNY	TOTAL
ASC Montigny						100	100
ASCL Ligniérois		300,00 €					300,00 €
La Chambre des Métiers	25,00 €						25,00 €
ASC Foot	3000 €						3000,00 €
ASC Tennis							
ASC Gymnastique	300,00 €						300,00 €
Comité des Fêtes loisirs Subvention déco Noël	0.00€		200,00 €				200,00 €
Association soins infirmiers à domicile	270,00 €						270,00 €
La Gaule du Saosnois	50,00 €						50,00 €
Karaté club	750,00 €						750,00 €
Tarot club du Chédouet	100,00 €						100,00 €
Génération mouvement (les aînés)	250	250	150.00 €				650.00 €

Les Attelages de la Forêt							
GFDA							
Fondation du Patrimoine							
Comité des Fêtes – Noël enfants		800,00 €					800,00 €
Association des anciens combattants	100,00 €		200,00 €	100,00 €			400,00 €
Association Gaston Floquet			200,00 €				200,00 €
Coopérative scolaire d'Ancinnes			0,00 €				0,00 €
Association La Récré de Roullée				200,00 €			200,00 €
VMEH Centre Hospitalier							
Le Jardin d'Alexandre	50,00€						50,00 €
Association touristique pêche				150,00 €			150,00 €
Association Le Petit Théâtre							0,00€
Association Française des sclérosés							0,00€
Comité ligue cancer							0,00€
Familles Rurales	200,00€						200,00€
Association garant de la mémoire			200,00€				200,00€
Le lys sous l'érable			300,00 €				300,00 €
TOTAL	5 095,00 €	1350,00 €	1250,00€	450,00		100	8 245,00€

Il est rappelé la somme allouée à l'association concours de viande de Mamers de 200 €

Cette dépense s'impute à l'article 6574 du budget principal

2022-60 FRAIS DE GARDIENNAGE VERSE A L'ASSOCIATION « SAUVEGARDE DE L'EGLISE »

Il s'agit de l'indemnité relative à la surveillance des églises, qui s'élève à 479.86 € pour l'année 2022.

Ainsi, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'attribuer cette indemnité au préposé chargé du gardiennage, c'est-à-dire à l'association de la sauvegarde de l'église de La Fresnaye s/ Chédouet.
- Cette somme sera imputée à l'article 6282 du budget principal

2022-61 VOTE DES PARTICIPATIONS 2022

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité, vote les participations 2022 ci-après :

Parc normandie maine	Art. 65548	2 274 €
SARTHEL	Art.65548	930.80 €

Ces dépenses seront imputées à l'article 65548 du budget principal

2022-62 VOTE DES SUBVENTIONS 2022

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité, vote les subventions 2022 ci-après à inscrire au Budget Primitif 2022 à l'article 6574 et à allouer aux associations suivantes :

- OGEC école privée	843 €
- Coopérative scolaire Ecole Publique	962 €
- Office de Tourisme de Mamers	<u>1 500 €</u>
	3 305

2022-63 VOTE DES TAUX

Vu le CGCT et notamment les articles L.2121-29, L.2311-1 et suivants, L2312-1 et suivants, L2331-3,

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies, et 1638

Vu la loi n°80-10 du 10.01.1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

Vu les lois de finances annuelles,

Vu l'état 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des taxes directes locales et des allocations compensatrices,

En application du CGCT et du code des Impôts le vote des taux doit intervenir avant le 15.04 de l'année.

Mr le Maire expose les nouvelles conditions dans lesquelles peuvent être fixés les taux des impôts locaux à compter de 2022 faisant suite aux deux réformes de la fiscalité directe locale :

- Les collectivités et EPCI cessent de percevoir la taxe d'habitation : en compensation, les communes récupèrent le produit de la part départementale sur la TFPB perçu sur leur territoire. Ce qui génère le vote d'un nouveau taux 2022 égal au taux communal 2020 additionné au taux départemental 2020, soit pour notre commune $4.98 \% + 20.72\% = 25.70 \%$.
- Une diminution de la moitié de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la CFE. Il s'agit de la baisse de la valeur locative des locaux industriels. Cette perte sera compensée pour les communes et les EPCI intégralement par des dotations d'Etat. Etant en fiscalité professionnelle unique, c'est la CUA qui a récupéré l'impôt de la CFE sur tout le territoire, nous ne sommes donc plus concerné par la CFE, et pour la perte sur la partie foncière des locaux industriels, elle sera prise en compte par l'attribution d'allocations compensatrices.

Cependant, ce transfert entraîne la perception d'un produit supplémentaire de TFPB, qui ne correspond pas forcément au montant de TH perdu. Aussi, un mécanisme de correction destiné à égaliser les produits à recevoir avant et après réforme s'appliquera chaque année au produit de TFPB communal.

Formule de calcul du coefficient correcteur :

$(TFPB\ communal\ 2020 + TFPB\ départementale\ 2020) + \text{différence entre les ressources supprimées de TH et les ressources transférées de TFPB. Cette somme obtenue sera ensuite divisée par (la TFPB communale 2020 + TFPB départementale 2020).$

Si le coefficient est inférieur à 1, cela traduit une commune recevant un produit trop élevé par rapport au produit attendu, et un reversement doit être opéré.

Aussi, cette année il n'y a plus de vote de taux de la TH, et le taux de la TFPB est égal au minimum à la somme des deux taux 2020 part départemental et communal. Il est possible d'augmenter les taux fonciers.

Il est précisé que le conseil a décidé par délibération du 02.03.2015 d'instituer l'intégration fiscale progressive pour une durée de 12 ans en vue de l'harmonisation des taux la treizième année.

Aussi, les taux définis ne seront réellement applicables qu'à la fin de la période d'intégration fiscale (soit maintenant la 7ème année).

Les taux sont donc corrigés chaque année par un coefficient d'ajustement permettant de ramener, à l'expiration de la période de 13 ans, à des taux unique sur la commune nouvelle, notamment pour Montigny dont l'écart des taux était le plus important.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, vote les taux suivants :

	BASES PREVISIONNELLES 2022	TAUX 2022	PRODUIT FISCAL ATTENDU
Taxe foncière	1 536 000	25.70 %	394 752
Taxe foncière non bâti	633 100	7.87 %	49 825
total			444 577

Un reversement de 37 307 € auprès du fonds national de garantie individuelle de ressources doit être effectué en vue de garantir à l'ensemble des collectivités un équilibre des recettes. Une contribution de 94 720 € doit également être reversée à l'Etat, la commune percevant un produit supérieur à ce qu'elle aurait dû recouvrer avec l'application d'un coefficient correcteur de 0.76.

2022-64 PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE PUBLIQUE DU MASSIF DE PERSEIGNE POUR LES ENFANTS DES COMMUNES EXTERIEURES A LA COMMUNE NOUVELLE ; ET PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE SAINTE JEANNE D'ARC POUR LES ELEVES DE LA COMMUNE NOUVELLE

M. le Maire informe le Conseil municipal que le coût de revient/élève annuel relatif au fonctionnement de l'Ecole Publique s'élevait l'an passé à :

- 460 € par élève en primaire,
- 900 € par élève en maternelle.

Afin de fixer la participation 2022 d'une part aux communes extérieures ayant des enfants scolarisés à l'Ecole Publique du Massif de Perseigne, et d'autre part comme base de calcul pour la participation versée pour les enfants de La commune nouvelle de Villeneuve-en-Perseigne scolarisés à l'Ecole Sainte Jeanne d'Arc, dans le cadre du contrat d'association, Il est proposé de prendre en compte la nouvelle évaluation des élèves de l'école publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, fixe le montant des frais d'écolage pour l'année 2022 à :

- **480 € pour un élève de primaire,**
- **910 € pour un élève de maternelle.**

Ces frais seront facturés aux communes extérieures à La commune nouvelle de Villeneuve-en-Perseigne ayant des enfants scolarisés à l'Ecole Publique du Massif de Perseigne et imputés en recette de fonctionnement à l'article 7474.

Ils seront également versés à l'Ecole Sainte Jeanne d'Arc par La commune nouvelle de Villeneuve-en-Perseigne pour les enfants domiciliés sur son territoire et seront mandatés à l'article 6558.

2022-65 DURÉE D'AMORTISSEMENT DES BIENS

La participation financière de 6 928.70 € versée à Orange pour l'enfouissement des réseaux qui s'impute au compte 20422, est considérée comme une dépense relative à une subvention d'équipement.

Les subventions d'équipement versées par la collectivité font parties des dépenses obligatoirement amorties (art. L 2321-2-28° du CGCT) sur une durée maximale de 5 ans lorsque le bénéficiaire est une personne de droit privé ou de 15 ans lorsque le bénéficiaire est un organisme de droit public.

Vu les articles L 2121-29, L2321-2, R2321-1 du CGCT,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De fixer la durée d'amortissement des biens énoncés ci-dessus à 5 ans, soit une annuité de 1 385.74 €, et ce à compter de 2023.

2022-66 CONTRAT D'ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITES POUR LE MUSEE DU VELO

Il est rappelé à l'assemblée que les collectivités peuvent recruter des agents non titulaires sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, I-1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Le Maire propose à l'assemblée

1. La création d'un emploi non permanent au grade d'adjoint d'animation de 17.50 h hebdomadaire du 15.04.2022 au 30.09.2022.

Chaque emploi non permanent sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3, I-1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

L'agent non titulaire percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire des adjoints d'animation.

L'indice de rémunération sera déterminé en prenant en compte :

- la grille indiciaire indiquée ci-dessus
- l'expérience professionnelle de l'agent
- les diplômes (ou niveau d'étude)

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3, I 1°

Vu le tableau des emplois

Décide

- De créer un emploi non permanent au grade d'adjoint d'animation pour accroissement temporaire d'activités, à temps complet du 15.04.2022 au 30.09.2022.

BUDGET ANNEXE « Résidence du Pommiers »

2022-67 PRESENTATION ET VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022

Vu le CGCT et notamment ses articles L1612-1 et suivants et L2311-1 à L.2343-2,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13,

Après avis de la commission des finances en date du 11.03.2022,

Au vu de la présentation du budget, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- de voter le budget primitif de l'exercice 2022 **du lotissement « Résidence des Pommiers »**, tel que présenté, par nature et par chapitre avec des ouvertures de crédit qui s'équilibrent en recettes et dépenses pour un montant prévisionnel de :

Section de fonctionnement en dépenses et recettes pour 253 866 €

Section d'investissement en dépenses et en recettes pour 300 000 €

- d'autoriser M. le Maire à signer les pièces référentes au budget.

BUDGET ANNEXE « COMMERCES »

2022-68 PRESENTATION ET VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022

Vu le CGCT et notamment ses articles L1612-1 et suivants et L2311-1 à L.2343-2,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13,

Après avis de la commission des finances en date du 11.03.2022,

Au vu de la présentation du budget, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- De voter le budget primitif de l'exercice 2022 du budget annexe **COMMERCES** présenté, par nature et par chapitre avec des ouvertures de crédit qui s'équilibrent en recettes et dépenses pour un montant prévisionnel de :

Section de fonctionnement en dépenses et recettes pour 22 784 €
Section d'investissement en dépenses et recettes pour 42 572 €

- D'autoriser M. le Maire à signer les pièces référentes au budget.

BUDGET ANNEXE « MUSEE DU VELO »

2022-69 PRESENTATION ET VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022

Vu le CGCT et notamment ses articles L1612-1 et suivants et L2311-1 à L.2343-2,
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13,

Après avis de la commission des finances en date du 11.03.2022,

Au vu de la présentation du budget, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- de voter le budget primitif de l'exercice 2022 **du Musée du vélo**, tel que présenté, par nature et par chapitre avec des ouvertures de crédit qui s'équilibrent en recettes et dépenses pour un montant prévisionnel de :

Section de fonctionnement en dépenses et recettes pour 58 037 €
Section d'investissement en dépenses et en recettes pour 332.67 €

- d'autoriser M. le Maire à signer les pièces référentes au budget.

BUDGET ANNEXE « MAISON ASSISTANTES MATERNELLES »

2022-70 PRESENTATION ET VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022

Vu le CGCT et notamment ses articles L1612-1 et suivants et L2311-1 à L.2343-2,
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13,

Après avis de la commission des finances en date du 11.03.2022,

Au vu de la présentation du budget, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- de voter le budget primitif de l'exercice 2022 **de la MAM**, tel que présenté, par nature et par chapitre avec des ouvertures de crédit qui s'équilibrent en recettes et dépenses pour un montant prévisionnel de :

Section de fonctionnement en dépenses et recettes pour 6 000 €
Section d'investissement en dépenses et en recettes pour 317 805 €

- d'autoriser M. le Maire à signer les pièces référentes au budget

Questions et informations diverses :

La prochaine réunion de Conseil municipal est prévue en fonction des besoins.



Réunion de travail les à 18h30

Fait à Villeneuve-en-Perseigne, le 11.04.2022



Le Maire 
André TROTTEY

